

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Réf. : UA CHE 1/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

2 mars 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, conformément aux résolutions 54/14, 52/4 et 54/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'extradition potentiellement imminente de Mme. Winnye Nayelia Bernard Canales depuis la Suisse vers le Nicaragua, où elle risquerait la disparition forcée et la torture, en raison de son profil d'opposante politique et de sa participation présumée aux manifestations sociales de 2018.**

Mme. Winnye Nayelia Bernard Canales est une défenseuse des droits humains, paysanne nicaraguayenne et cofondatrice d'organisations telles que *SOS Nicaragua-Europe*, le *Red Pro de Paz* et la *Plataforma de Pueblos Indígenas y Afrodescendientes* du Nicaragua.

Le 6 octobre 2025, Mme. Bernard Canales a [participé](#) au dialogue interactif sur le rapport du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Nicaragua lors de la 60e session du Conseil des droits de l'homme à Genève, en Suisse, où elle a dénoncé la situation des peuples autochtones de la côte caraïbe du Nicaragua, confrontés à des invasions de leurs terres ancestrales, à des conflits violents avec des colons, au trafic illégal des ressources naturelles et à l'absence de protection de l'État, dans un contexte marqué par l'impunité».

Selon les informations reçues :

Mme. Winnye Nayelia Bernard Canales proviendrait d'une famille historiquement identifiée comme opposé au Frente Sandinista de Liberación Nacional, parti actuellement au pouvoir au Nicaragua. Durant les années 1980, sa famille aurait été la cible de persécutions en raison de ses liens avec des secteurs liés à la résistance autochtone sur la côte caraïbe du Nicaragua.

Dans le contexte de la crise sociopolitique ayant débuté en avril 2018 au Nicaragua, Mme. Bernard Canales aurait développé, depuis la Suisse, des activités soutenues de documentation, de dénonciation et de plaidoyer international concernant de graves violations des droits humains. Elle aurait également participé à la collecte, à la vérification et à la systématisation d'informations, ainsi qu'à la préparation et à la présentation de rapports adressés

à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

En juillet 2018, lorsqu'elle aurait tenté de retourner au Nicaragua, on lui aurait refusé l'entrée au pays lors d'une escale au Costa Rica. Selon les informations reçues, la persécution dont elle serait victime se serait intensifiée en 2019, lorsque la police aurait perquisitionné le domicile de personnes associées à Managua, confisqué du matériel électronique et proféré des menaces à son encontre, l'accusant de « trahison » et de collaboration avec des organisations « terroristes ». Ces événements auraient contraint sa famille à s'exiler.

Après avoir soumis une demande d'asile le 8 mars 2022 auprès du Centre fédéral pour les requérants d'asile, relevant du Secrétariat d'État aux migrations, Mme. Bernard Canales aurait reçu une décision négative. Selon les informations disponibles, ce refus serait motivé principalement par le fait que sa crainte de persécution reposerait, selon les autorités, sur des hypothèses ne pouvant être démontrées en l'absence d'un mandat d'arrêt émis à son encontre. Les autorités auraient également considéré que la tenue d'élections au Nicaragua en 2021 constituerait un indice de normalité démocratique dans le pays. Elles auraient par ailleurs estimé qu'en tant que femme professionnelle, elle ne présenterait pas le « profil typique » d'une réfugiée. De même, l'analyse des autorités migratoires se serait focalisée sur le fait que son origine familiale provenait d'une famille d'opposants politiques ayant subi des persécutions dans les années 1980 sous le même Gouvernement, et que cela ne constituerait pas, selon les autorités migratoires suisses, un élément suffisant pour établir une crainte fondée de persécution ou des conséquences pour son intégrité physique. Les autorités migratoires auraient également conclu que l'évaluation des risques, de même que les informations sur les difficultés rencontrées pour retourner dans son pays, ne seraient pas vérifiables. Par ailleurs, la perquisition menée au domicile familial - au cours de laquelle l'ordinateur contenant des données sensibles sur sa famille ainsi que la traçabilité de ses communications et celles de sa mère avait été saisi - n'aurait pas été considérée comme un élément de preuve suffisant.

Il est ainsi indiqué que les autorités migratoires n'auraient pas tenu compte les menaces directes proférées à l'encontre de sa mère, laquelle aurait été avertie que, si elle ne se présentait pas, elle serait placée au centre de détention « El Chipote » et accusée de trahison à la patrie ; des actes qui auraient eu pour effet immédiat l'exil complet de la famille nucléaire.

Les autorités migratoires auraient conclu que ces éléments ne constitueraient pas des preuves suffisantes de la crainte ni des conséquences auxquelles elle serait exposée. Toutefois, cette évaluation aurait été menée sans tenir dûment compte du contexte réel dans le pays d'origine, dans lequel il n'existe aucune garantie effective des droits fondamentaux, ni de possibilité de procès équitable, et où seraient documentées des exécutions extrajudiciaires et des persécutions envers des personnes ayant simplement participé à des manifestations pacifiques pour réclamer leurs droits.

Le 2 décembre 2023, puis le 21 décembre 2023, Mme. Bernard Canales aurait interjeté appel de la décision.

Le cas serait actuellement en suspens devant un juge rapporteur de la Cour administrative fédérale, qui en serait saisie depuis plus de deux ans.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre inquiétude concernant la situation humanitaire de Mme. Winnye Nayelia Bernard Canales, une demandeuse d'asile nicaraguayenne, et sa possible expulsion vers le Nicaragua, en violation du principe de non-refoulement. Une telle mesure l'exposerait à de graves violations des droits humains, compte tenu de son passé de persécution en raison de son affiliation politique et de sa famille. Il est particulièrement préoccupant que, si elle était extradée, Mme. Bernard Canales pourrait être exposée à de graves violations des droits humains, notamment la disparition forcée et la torture, conformément aux risques documentés pour les personnes perçues comme des opposants politiques et renvoyées de force au Nicaragua.

Il convient souligner que sa situation a déjà été documentée par le Groupe d'experts en droits de l'homme sur le Nicaragua, un mécanisme créé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par la résolution 49/3 (2022). Dans son rapport sur les institutions et individus responsables des principaux schémas de violations des droits de l'homme, d'abus et de crimes perpétrés au Nicaragua depuis avril 2018, le Groupe d'experts a documenté l'existence d'une politique d'État visant à générer des situations d'apatridie de facto contre des activistes ou personnes perçues comme des opposants ([A/HRC/58/CRP.8](#)). En ce qui concerne spécifiquement son cas, le rapport affirme qu'après se voir refuser l'entrée au pays en 2018, Mme. Bernard Canales avait tenté de renouveler son passeport en 2022 en demandant, à travers un tiers, une copie de son acte de naissance auprès de la mairie de Bluefields, où les registres ne comportaient plus son nom. Cette suppression arbitraire de son nom du registre public des naissances, sans notification ni procédure judiciaire, l'aurait laissée en situation d'apatridie et de privation arbitraire de nationalité (par. 651). L'élimination de son acte de naissance constitue un acte d'une gravité extrême, car cela l'empêcherait de prouver sa nationalité et d'exercer ses droits fondamentaux, consolidant ainsi un schéma d'exil et d'exclusion.

Nous sommes également préoccupés par le manque de prise en compte du contexte de la persécution transnationale des citoyens nicaraguayens après les manifestations de 2018. Comme l'ont souligné le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'experts en droits de l'homme sur le Nicaragua, les disparitions forcées, la détention arbitraire et la torture sont largement utilisées par les autorités nicaraguayennes comme instruments de persécution politique (A/HRC/58/23). Des opposants politiques réels et réputés au Nicaragua et en exil auraient été soumis à des mesures arbitraires telles que la confiscation de biens, la suspension des prestations de sécurité sociale et des barrières discriminatoires à l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. De plus, la mise en œuvre des réformes juridiques récentes a conduit à l'usage arbitraire de la révocation de la nationalité et à des restrictions indues sur la sortie ou la réentrée du pays, appliquées de manière punitive à l'encontre des personnes perçues comme des opposants politiques et à leurs membres de leur famille.

Ces mesures semblent contrevenir à l'interdiction de l'expulsion arbitraire et au droit à une procédure régulière dans l'expulsion des étrangers en vertu du droit international coutumier et de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Suisse le 18 juin 1992, lu conjointement avec l'article 14 ; ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et l'interdiction de la détention arbitraire en vertu de l'article 9 du PIDCP, y compris l'exigence d'un contrôle judiciaire rapide et efficace de la détention en vertu de l'article 9(4).

Ils soulèvent également des préoccupations concernant les obligations de non-refoulement, notamment l'interdiction du « refoulement en chaîne », tant en droit international coutumier que dans le droit des traités, y compris l'article 3 de la Convention contre la torture (CAT) et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Nous rappelons en outre l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'article 7 du PIDCP et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) ; l'obligation d'assurer des conditions de détention humaines en vertu de l'article 10 du PIDCP ; l'obligation de garantir un recours efficace aux violations des droits du Pacte en vertu de l'article 2(3) ; et l'interdiction des disparitions forcées en vertu du droit international coutumier, comme en témoignent les protections du droit à la vie, de l'interdiction des mauvais traitements, du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, ainsi que du droit à la liberté et à la sécurité de la personne contenus dans la PIDCP.

Nous rappelons également que les droits du PIDCP ne se limitent pas aux citoyens des États parties, mais « doivent également être accessibles à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur apatridie, telles que les demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes pouvant se trouver sur le territoire ou être soumises à la juridiction de l'État partie » (Comité des droits de l'homme, commentaire général n°31, paragraphe 10). De plus, nous insistons sur le fait que le principe de non-refoulement est non dérogeable et s'applique chaque fois qu'un État exerce sa juridiction ou son contrôle effectif sur une personne, quel que soit son statut migratoire.

Dans ce contexte, la Suisse est tenue d'évaluer individuellement les risques auxquels chaque personne est confrontée au Nicaragua avant tout transfert ou expulsion. En plus des obligations découlant du droit international coutumier et de la PIDCP, nous souhaitons attirer l'attention sur l'article 3 du CAT qui stipule que « aucun État partie ne doit expulser, défouler ou extraditer une personne vers un autre État lorsqu'il existe des motifs substantiels de croire qu'elle serait en danger de subir la torture ». Pour déterminer si de telles raisons existent, les autorités compétentes doivent prendre en compte toutes les considérations pertinentes, y compris l'existence d'un schéma constant de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans l'État récepteur.

Nous notons en outre que l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit qu'aucun État ne doit expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un autre État s'il existe des motifs substantiels de croire qu'elle serait en danger de disparition forcée. Les articles 9 et 10 de la Déclaration soulignent en outre le droit aux recours judiciaires et l'exigence que toute privation de liberté ait lieu dans des lieux de détention officiellement reconnus, avec des dossiers à jour de toutes les personnes privées de leur liberté. De

plus, l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par la Suisse le 2 décembre 2016, prévoit qu'un État partie doit expulser une personne d'un autre État lorsqu'il existe des motifs substantiels de croire qu'elle serait en danger de disparition forcée. La décision du Comité sur les disparitions forcées E.L.A. c. France souligne l'importance d'évaluer minutieusement le risque de disparition forcée dans le pays d'origine avant de procéder à l'expulsion d'un demandeur d'asile ([ED/C/19/D/3/2019](#)).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Compte tenu de l'urgence de la question, nous serions reconnaissants de nous informer sans délai des premières mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour protéger les droits de Mme. Bernard Canales conformément aux instruments internationaux susmentionnés.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions aussi reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer en quoi les mesures et procédures adoptées dans l'affaire de Mme. Bernard Canales sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme, y compris les interdictions d'expulsion arbitraire, de détention arbitraire, de disparitions forcées et de refoulement, ainsi que les exigences de procédure régulière, de contrôle judiciaire, de recours efficaces et de conditions de détention humaines et dignes.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou
involontaires

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Carlos Arturo Duarte Torres
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales